



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ N°2024/1501**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE LA MADELEINE**

Le Maire de la Ville de Thorigny-sur-Marne,

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoires et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.2,  
Vu le code Pénal,  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
Vu le règlement de la voirie départementale,  
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Thorigny sur Marne,  
Vu l'arrêté municipal temporaire, n°2018/446 portant restrictions temporaires de la circulation pour des travaux sur les voies communales et départementales en agglomération.

**ARTICLE 1 :** Le mercredi 28 février 2024 de 8H à 17H, afin de permettre à la société **MARATHON Déménagements** (12 rue des terres fortes – 77600 CHANTELOUP EN BRIE – tel : 01.60.07.06.07) d'effectuer un déménagement , pour le compte de Monsieur APPLINCOURT, au 22 rue de la Madeleine, il y a lieu de réglementer la circulation dans ladite rue.

**ARTICLE 2 :** Durant cette période, le stationnement sera interdit sur 2 emplacements de stationnement au droit du N°24 rue de la Madeleine mais autorisé au véhicule en charge du déménagement.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en stationnement gênant le bon déroulement et/ou la sécurité du déménagement seront enlevés sur réquisition des services de police aux frais et risques des propriétaires contrevenants.

**ARTICLE 4 :** Le demandeur versera à la recette municipale, dès qu'il en sera requis, la somme décomptée comme suit pour droits de voirie :

**2 PLACES X 10 € = 20€**

**ARTICLE 5 :** Pendant cette même période, la circulation sera maintenue. Aucune gêne ne viendra perturber la circulation des véhicules de collecte.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera maintenue. La société de déménagement prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité du cheminement et la sécurité des piétons.

**ARTICLE 7 :** L'affichage de cet arrêté sur le lieu du déménagement ainsi que les panneaux spécifiques qui matérialiseront les modifications à venir seront apposés 48 h à l'avance par la société **MARATHON Déménagements**, selon la réglementation en vigueur, sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale de la Ville de Thorigny-sur-Marne.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif de Melun peut être par application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Municipale de Thorigny-sur-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Municipale de Thorigny-sur-Marne, la Directrice Générale des Services, le SIETREM, la société **MARATHON Déménagements**

Certifié exécutoire par le Maire Adjoint  
Compte tenu de la publication le **10 JAN. 2024**  
Le Maire Adjoint Patrimoine Communal et Espaces Publics

Le Maire Adjoint Patrimoine Communal et Espaces  
Publics

Hervé PILGRAIN



Hervé PILGRAIN

